



Arrêt

n° 71 328 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 9 septembre 2007 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (Cf. annexe 26) en invoquant le fait d'être poursuivi par vos autorités pour homosexualité.

Le 22 octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°7395 du 18 février 2008, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 30 avril 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile pour laquelle le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 28 septembre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui dans son arrêt n°54404 du 14 janvier 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 31 mars 2011, vous introduisez une troisième demande. A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de vos autorités en raison de votre homosexualité. Vous présentez à cet égard les documents suivants : un avis de recherche, trois lettres manuscrites, une carte de membre de discothèque, quatre photos.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 30 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°54404 du 14 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre deuxième demande d'asile, en estimant que les nouveaux documents produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués en première demande. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de cette troisième requête permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut lors des deux premières procédures. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'avis de recherche émanant du Département des investigations criminelles ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, cette pièce ne porte aucun numéro de référence ou d'affaire lié à votre cas. Dans la mesure où vous affirmez avoir été détenu pendant plusieurs mois pour des faits contraire à la législation tanzanienne (« homosexualité masculine », sic) et que cet avis de recherche spécifie que vous avez pris la fuite alors que vous étiez « en liberté sous caution », il est raisonnable de penser qu'une procédure officielle a été enclenchée à votre rencontre par les autorités judiciaires tanzaniennes et que, dès lors, votre affaire devraient être référencée. Relevons ensuite que cet avis de recherche ne porte pas de sceau qui permette d'authentifier la signature de son auteur. De plus, le logo de la police apposé dans l'en-tête est une image scannée comme l'indique la forte pixellisation visible sur le document "original" que vous déposez. Ajoutée à l'absence de sceau, ce constat jette un sérieux discrédit sur le caractère authentique de ce document. Par ailleurs, alors que l'en-tête est celle du Département d'investigations criminelles, FORENSIC Bureau, dépendant du Ministère de l'intérieur, le document est signé par l'officier commandant de district du commissariat de police de Magomeni. Cette incohérence interne contribue davantage à considérer ce document comme non authentique.

Enfin, il convient de relever, pour le surplus, le caractère vague et fantaisiste de la description qui est donnée de la personne recherchée et qui ne permet pas de l'identifier : « il est moyennement court de taille, il est mince, la couleur de sa peau est brune, il n'a pas moins de 35 ans ».

Les deux lettres manuscrites rédigées et envoyées par votre frère, de par leur caractère privé, ne possèdent qu'une force probante limitée. De surcroît, leur auteur n'est pas formellement identifié, elles

peuvent donc avoir été rédigées par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité. En outre, l'auteur de ces lettres n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à la lettre rédigée par [H. K.], il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, au point 6.5.3 de son arrêt 54.404 rendu le 14 janvier 2011, a relevé une incohérence entre vos déclarations et le témoignage de cette personne qui se présente comme votre petit ami depuis janvier 2009. Cette incohérence, qui porte sur la chronologie de votre vécu amoureux avec cet homme, jette le discrédit sur la réalité de cette relation amoureuse. Dès lors, la production d'un nouveau témoignage, certes plus détaillé, mais qui réitère la contradiction portant sur la date du début de votre relation, ne permet pas de rétablir, à elle-seule, la crédibilité de vos déclarations jugées défaillantes lors de vos deux premières demandes d'asile. Pour le surplus, les considérations relatives au caractère privé de cette lettre, à l'absence de qualité particulière de son auteur qui n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, s'appliquent à ce document au même titre qu'en ce qui concerne les lettres émanant de votre frère (voir supra).

La carte de membre de discothèque n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande, puisqu'il s'agit d'un établissement public ouvert à tout à chacun. Ce document ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Quant aux photographies, celles-ci ne permettent pas davantage de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le simple fait d'apparaître aux côtés d'un autre homme ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle et, de ce fait, ne rétablit pas la crédibilité de votre récit. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première et de la deuxième demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir un avis de recherche daté du 3 mars 2011, trois lettres manuscrites datées du 17 mars 2011, du 20 mai 2011 et du 29 mai 2011, une carte de membre d'une discothèque ainsi que quatre photographies.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de ses première et deuxième demandes d'asile à savoir le fait qu'il aurait rencontré des ennuis en Tanzanie en raison de son homosexualité.

4.7. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des deux courriers rédigés par le frère du requérant et de la lettre adressée à la partie défenderesse par H. C., ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, ces différents courriers versés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En outre, ils ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Par ailleurs, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De surcroît, le requérant n'apporte aucune preuve formelle de l'identité de l'auteur des deux courriers réputés rédigés par son frère. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de ce qu'il avait déjà constaté par l'arrêt n° 54.404 du 14 janvier 2011 (voy. point 6.5.3.), une importante contradiction d'ordre chronologique dans les informations communiquées dans la lettre datée du 29 mai 2011, mettant à mal la réalité de son contenu.

En effet, cette lettre, rédigée par H. C. qui déclare être le compagnon du requérant « *depuis l'année 2009* », contredit les déclarations du requérant lors de son audition du 2 septembre 2010, au cours de laquelle il a affirmé entretenir une relation amoureuse avec un certain S. depuis la même année (Dossier administratif, farde de la deuxième demande, pièce 3, audition du 20 septembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 9,10 et 18). Le fait que cette lettre soit « *beaucoup plus étayée que la première* » ne permet pas de renverser ce constat ni, partant, de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués par le requérant.

4.8. Quant à l'avis de recherche daté du 3 mars 2011, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle relève de nombreuses incohérences qui empêchent de lui accorder une quelconque valeur probante. L'importance et le nombre de ces incohérences ne peuvent pas, comme tente de l'affirmer la partie requérante, constituer de simples erreurs matérielles commises par les autorités tanzaniennes. Aussi, vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accorder à cet égard le bénéfice du doute au requérant, quand bien même celui-ci aurait réellement obtenu ce document de bonne foi.

4.9. Concernant la carte de membre d'une discothèque située à Liège, et les quatre photographies représentant le requérant avec H. C., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent ni d'établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande du requérant ni, partant, la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Bien que la partie requérante insiste sur le fait que la discothèque dont le requérant est membre serait essentiellement fréquentée par une clientèle homosexuelle, cette carte de membre permet uniquement de constater que le requérant est membre de cet établissement sans que cette circonstance puisse établir d'une quelconque manière son orientation sexuelle. La même analyse s'impose pour les photographies représentant le requérant avec H. C.

4.10. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 20.746 du 18 décembre 2008, portant sur la répression de l'homosexualité en Mauritanie, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, l'homosexualité de ce dernier n'étant pas établie. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

4.11. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête. Le fait qu'aucune contradiction n'aurait été relevée par la partie défenderesse entre ses différentes déclarations lors de ses auditions ne permet pas d'énervier les différents griefs épinglés par la décision attaquée.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

C. ANTOINE